

LA RESTAURATION DE L'ESCLAVAGE EN GUADELOUPE, 1802-1803

Laurent DUBOIS*

Le système esclavagiste du monde Atlantique s'est construit lentement, par des processus économiques, politiques, et sociaux d'une grande complexité. Sa destruction aussi a été lente, difficile, et définitive — à quelques exceptions près. La Guadeloupe (mais aussi la Guyane française) ont connu, en 1802 et 1803, un processus unique et brutal : le rétablissement de l'esclavage. Cet article examine comment les administrateurs français — particulièrement l'ex-abolitionniste Daniel Lescallier — ont, en quelques mois, participé à la reconstruction d'un système qui avait évolué sur l'île au cours de deux siècles¹.

Après 1789, les Antilles ont été secoués par des conflits meurtriers qui opposaient divers secteurs de la population. Le groupe social le plus important, celui des esclaves, est aussi devenu le plus radical dans ses actions politiques. En quelques années, beaucoup d'esclaves se sont révoltés dans les colonies françaises des Antilles, invoquant souvent les droits de l'homme pour justifier leur résistance, et ils ont réussi — chose unique dans l'histoire — à bouleverser le système de l'esclavage.

* Département d'Histoire, Michigan State University, East Lansing, Michigan, USA.

¹ Cet essai s'appuie sur les recherches que j'ai menées sur l'histoire de la Guadeloupe révolutionnaire publiées dans Laurent Dubois, *A Colony of Citizens: Revolution and Slave Emancipation in the French Caribbean, 1787–1804*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2004, particulièrement la troisième partie. Cet ouvrage a été traduit partiellement en français (Laurent Dubois, *Les Esclaves de la République*, Paris, Calmann-Lévy, 1998). Sur la Guadeloupe révolutionnaire, voir aussi les importants travaux d'Anne Pérotin-Dumon (*Être patriote sous les tropiques*, Basse Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1984) et Frédéric Régent (*Entre esclavage et liberté : Esclaves, libres et citoyens de couleur en Guadeloupe de 1789 à 1802. Une population en Révolution*, thèse de doctorat, Paris, Université Paris I, 2002).

En 1793, à Saint-Domingue, deux commissaires de la République, Léger Félicité Sonthonax et Étienne Polverel, ont proclamé l'émancipation de tous les esclaves de la colonie. C'était une décision prise autant par nécessité que par principe. Les commissaires étaient sur le point de perdre l'île face aux armées britanniques qui avaient beaucoup d'alliés parmi les planteurs de Saint-Domingue, et aux Espagnols qui avaient mobilisé une grande partie des esclaves en lutte depuis août 1791 contre le régime esclavagiste. Sonthonax et Polverel ont eu l'idée d'offrir la liberté et la citoyenneté à tous les esclaves qui se joindraient à la République comme « guerriers ». En fait, ils ont très vite ajouté la promesse d'une abolition universelle. C'était une avancée remarquable, car les abolitionnistes avaient jusque là proposé une abolition graduelle, alors que Sonthonax et Polverel offraient, eux, une liberté immédiate : d'un jour à l'autre, des individus considérés comme des biens dépourvus de tout droit allaient devenir des citoyens français. La décision prise par les commissaires de Saint-Domingue a été présentée à la Convention Nationale par des représentants de cette colonie comme un geste à la fois juste et nécessaire. Parmi eux se trouvait Jean-Baptiste Belley qui était né en Afrique. Le 16 pluviôse an II (4 février 1794), la Convention abolit l'esclavage. Le décret non seulement ratifiait ce qui avait été fait à Saint-Domingue, mais l'étendait à tout l'empire colonial français¹.

Au début de 1794 la Guadeloupe et la Martinique, qui avaient connu plusieurs révoltes d'esclaves durant les années précédentes, sont occupées par les Anglais. Dès juin, un petit contingent de soldats français commandés par le commissaire Victor Hugues reconquiert la Guadeloupe. Hugues, armé du décret d'abolition de l'esclavage, était parvenu à augmenter la poignée de soldats avec laquelle il était parti en libérant et recrutant les esclaves de la Guadeloupe. Sa campagne militaire fut un succès. Les esclaves avaient rapidement compris que le combat contre les Anglais était un combat pour leur propre liberté. Dans les années qui ont suivi, les ex-esclaves, appelés parfois « nouveaux citoyens », ont constitué le noyau d'une force armée qui s'est battue contre les Anglais dans toutes les petites Antilles. Saint-Lucie a été conquise pour quelques mois. On s'est battu à Grenade et à Saint-Vincent. Les troupes françaises n'ont toutefois

¹ Sur ces développements voir Yves Bénot, *La Démence coloniale sous Napoléon*, Paris, La Découverte, 1991, Carolyn Fick, *The Making of Haiti: The Saint-Domingue Revolution from Below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990 et Florence Gauthier, « Le rôle de la députation de Saint-Domingue dans l'abolition de l'esclavage », *Les Abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1794, 1848*, sous la dir. de Marcel Dorigny, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 1995, p. 200-211.

pas empêché les Britanniques d'occuper la Martinique de manière continue durant la même période et d'y maintenir l'esclavage.

En Guadeloupe, comme à Saint-Domingue, l'abolition de l'esclavage a été accompagnée d'une série de mesures très restrictives qui forçaient les affranchis — sauf ceux qui faisaient parti de l'armée — à continuer leur travail sur les « habitations »¹ ou ils avaient été esclaves. Les droits proclamés ont donc été très vite limités. En particulier, le « vagabondage » et le refus de travailler ont été considérés comme une trahison contre la République. Pour justifier cette restriction des droits des citoyens, Hugues a développé un discours que l'on peut caractériser comme relevant d'un véritable « racisme républicain ». Les ex-esclaves, précise-t-il, sont responsables devant la nation de la préservation de l'économie d'exportation des colonies et doivent, à ce titre, continuer à travailler sur les habitations. Faute d'avoir pu contrôler les insurrections qui, à Saint-Domingue, ont conduit à l'abolition, l'État français, par ses représentants aux Antilles, tente donc de contenir leurs effets. Après avoir ratifié par nécessité une abolition très différente que celle qui était prônée par les abolitionnistes « graduels », le gouvernement revient à la vision de l'esclavage développée par ces derniers : les hommes et les femmes assujettis à la captivité ne peuvent devenir libres que par degrés et doivent subir une longue éducation qui leur permettra d'accéder au statut de citoyen et à celui de travailleur.

Certes les ex-esclaves de Guadeloupe — le groupe social le plus important de l'île — ont connu des changements importants dans leur situation au cours de ces années. On leur a fait la promesse d'un salaire (en fait rarement honorée sous le régime de Victor Hugues) et l'armée est devenue pour les hommes un moyen efficace d'échapper aux plantations. Toutefois, la majorité d'entre eux n'a jamais pu réellement accéder aux droits liés à l'abolition de l'esclavage. En dépit de ce fait, comme cela a été le cas dans d'autres processus d'émancipation dans les Amériques, les affranchis ont su trouver et exploiter toutes les opportunités qui se présentaient. Ils ont fui les habitations pour les villes, élargi leur autonomie sur les plantations, modifié leurs relations avec leurs anciens maîtres ou avec les nouveaux gérants des habitations devenues propriétés de l'État à la suite de la fuite ou de la mort de leurs propriétaires. Leur nouvelle liberté, même limitée, a pris de ce fait une ampleur inattendue si bien que, lorsque la France a tenté de les

¹ Le terme « habitations » désigne aux Antilles et en Guyane les installations et les terres des grandes plantations coloniales.

ramener à leur ancien état de servitude, un grand nombre d'entre eux ont été prêts à mourir pour la préserver.

D'innombrables luttes quotidiennes ont progressivement défini les contours de cette liberté. Le régime instauré par Victor Hugues en Guadeloupe a aussi joué un rôle important dans l'évolution des opinions sur les effets de l'émancipation et sur la meilleure manière de gérer les colonies. Dès sa proclamation, l'abolition avait été attaquée par tous ceux dont les anciens pouvoirs avaient été réduits à néant, particulièrement par les planteurs exilés des Antilles et résidant en France. Pendant quelques années, ces opposants à la liberté sont restés marginalisés par un discours politique qui présentait l'abolition de l'esclavage et l'avènement de l'égalité raciale comme l'achèvement de la Révolution et qui peignait les planteurs comme des contre-révolutionnaires dévoués aux Anglais et à « l'aristocratie de la peau ». Pourtant, peu à peu, avec les changements politiques qui surviennent en France, les ennemis de l'abolition gagnent du pouvoir. Ils pavoisent lorsque l'abolition de l'esclavage est rejetée par les planteurs des colonies de l'Océan Indien, et ils ne ménagent pas leurs critiques racistes à l'égard des chefs noirs de la Caraïbe, notamment de Toussaint Louverture. Ils ne proclament pas ouvertement qu'ils veulent rétablir l'esclavage, ce qui semble impossible — au moins pour un temps — mais affirment que les ex-esclaves ne sont pas prêts pour la liberté et qu'ils doivent être très strictement contrôlés.

La positions de tous ceux qui critiquent l'émancipation sont, bien sur, très diverses. Parmi eux, on retrouve même des individus qui ont défendu les thèses abolitionnistes avant la Révolution. Cela peu surprendre, mais le fait que l'abolition révolutionnaire ait été immédiate plutôt que graduelle crée la possibilité d'une critique « abolitionniste » de l'abolition. C'est la voie dans laquelle s'engage Daniel Lescallier.

Durant les années 1780, Lescallier avait été gérant d'une "habitation" de Guyane française dont le propriétaire était le marquis de Lafayette. Sensibilisé aux problèmes de l'esclavage pendant son séjour en Amérique du Nord, ce dernier avait envisagé de démontrer en Guyane que la douceur envers les esclaves était non seulement possible mais souhaitable car elle pouvait améliorer la productivité. Il souhaitait aussi y faire la preuve qu'il était possible de transformer les esclaves en travailleurs agricoles libres¹. En 1789, sur la base de

¹ Liliane Willens, « Lafayette's emancipation experiment in French Guiana 1786–1792 », *Studies in Voltaire and the Eighteenth Century*, 242, 1986, p. 345–362.

ses expériences guyanaises, Daniel Lescallier publie *Réflexions sur le sort des Noirs dans nos colonies*, ouvrage dans lequel il insiste sur la supériorité de la main d'œuvre libre tout en proposant un plan pour l'abolition graduelle de l'esclavage dans les colonies françaises. Il suggère de commencer par l'abolition de la traite, puis de mettre en œuvre un plan d'accès progressif à la liberté¹.

Daniel Lescallier est resté en Guyane durant la révolution et a donc assisté à l'abolition de l'esclavage dans la colonie. En 1799, il publie un autre ouvrage qui, sous la forme d'un dialogue avec un planteur hollandais, reprend les arguments déjà développés sur l'abolition graduelle tout en les réinterprétant à la lumière des événements dramatiques des dix années passées. Il décrit les transformations radicales qui sont survenues en Guyane à la suite à l'abolition de l'esclavage. Il souligne en particulier que l'accès à la liberté, en rendant les esclaves maîtres de leur personne, a eu pour conséquence l'abandon de nombreuses habitations et la diminution de la productivité².

Pour Lescallier, cette situation qu'il déplore pour la Guyane mais qu'il craint aussi pour toutes les autres colonies françaises, soulève des questions importantes. Comment l'agriculture de plantation peut-elle être réconciliée avec la liberté de ceux qui travaillent la terre ? Le progrès économique des colonies durant le XVIII^e siècle, aurait-il été possible sans l'esclavage ? Depuis l'abolition, explique-t-il, il n'y a pas eu de nouvelles installations de plantations faute de mécanismes susceptibles d'assurer le recrutement de la main d'œuvre nécessaire pour les construire et les faire fonctionner. Même si les propriétaires étaient prêts à donner aux cultivateurs un quart des revenus de la propriété, comme cela se faisait à Saint-Domingue, cela ne réglerait pas les problèmes de la longue période précédant la première récolte pendant laquelle ils n'auraient rien à leur donner. Ainsi, à ses yeux, la production coloniale ne semble pouvoir se passer d'une certaine forme de coercition.

Lescallier proclame que, bien qu'il ait eu lui-même des esclaves, il est un « ami de la liberté ». Il reste convaincu de la nécessité d'abolir l'esclavage et reste fier que la France ait été la première nation d'Europe à refuser cette

¹ Daniel Lescallier, *Réflexions sur le sort des Noirs dans nos colonies*, Paris, 1789, réimprimé dans *La Révolution Française et l'abolition de l'esclavage*, Paris, Éditions d'Histoire Sociale, 1968, vol. 1.

² Daniel Lescallier, *Notions sur la culture des terres basses dans la Guiane. Et sur la cessation de l'esclavage dans ces contrées*, Paris, F. Buisson, An VII (1799), p. 74.

institution « scandaleuse ». Les conséquences « désastreuses » de l'abolition, pense-t-il, ne sont pas dues à l'impossibilité de décréter la liberté des esclaves, elles sont simplement le résultat de la manière dont cette décision a été appliquée. L'Assemblée Nationale a attendu trop longtemps avant d'agir pour combattre la stratification raciale à Saint-Domingue (c'est-à-dire pour donner des droits politiques aux gens de couleur). L'insurrection une fois déclenchée, la violence ne pouvait plus être arrêtée. Sous le « système de Robespierre », la liberté a été octroyée aux colonies non comme un geste humanitaire mais comme une arme pour combattre les ennemis de la Révolution : l'anarchie s'est installée et les habitations ont cessé de produire¹.

Selon Lescallier, il était bien sûr impossible que la libération des esclaves n'amenât pas une « joie folle » parmi eux et une résistance momentanée à la poursuite du travail dans les plantations. Toutefois, ce n'était là que la conséquence des erreurs des administrateurs. Un trop grand nombre d'ex-esclaves avaient été placés dans l'armée, on avait donné de l'argent et de l'autorité à des hommes illettrés enlevés des plantations pour gérer des communes seulement peuplées de singes et d'oiseaux. Malgré ces erreurs, Lescallier pensait qu'il n'y avait aucun doute à avoir : l'abolition de l'esclavage allait s'étendre à tous les territoires des Amériques dans les prochaines décennies, du simple fait de l'impact de l'abolition française de 1794. Les esclaves des autres colonies avaient, en effet, très vite appris ce qui s'était passé sur les terres françaises. De plus, quelles que soient les positions de leurs maîtres, ils n'avaient jamais été ignorants de leurs droits et ils avaient plusieurs fois démontré qu'ils étaient capables de se battre pour ces droits².

Les désastres de l'expérience française indiquaient clairement, selon lui, qu'il fallait considérer l'abolition comme un processus graduel. Dans les colonies françaises, les actions qui visaient à aider les noirs auraient dû être poursuivies aussi longtemps que nécessaire. Seule une abolition par étapes pouvait conduire à une liberté sans rupture et sans violence. En 1799, Daniel Lescallier propose donc une version légèrement amodiée de son plan de 1789 qui, il insiste, devra être absolument appliqué lorsque l'abolition sera envisagée sur un territoire. En réalité, ce plan, assez classique dans ces idées, suit les idées de Condorcet et des abolitionnistes anglais. Par exemple, il propose l'abolition de la traite et

¹ *Ibid.*, p. 76 et p. 78.

² Daniel Lescallier, *Réflexions...*, 1799, *op. cit.*, p. 80-81.

l'établissement d'un code. Il suggère un processus de réglementation susceptible d'être accepté par les maîtres et assurant aux esclaves la propriété de leurs jardins, et un traitement humain tant en ce qui concerne la nourriture que les vêtements et les soins. Sensible à l'importance de la terminologie, Lescallier propose qu'une fois que ces changements auront été mis en place, le terme « esclavage » soit éliminé. Du point de vue légal, cette nouvelle situation serait différente de l'ancienne, elle serait « raisonnable » et « modérée », elle ne comporterait rien d'arbitraire ou de « barbare », les obligations et les droits seraient bien établis et rendus publics. Ce nouveau système, dit « Code Colonial », remplacerait le « Code Noir ».

Jusque là, sa proposition reste une réplique presque à l'identique du plan pour l'abolition qu'il avait présenté en 1789. Toutefois Lescallier prend aussi acte de ce qu'il a vu dans les colonies pendant les dernières années. Il propose le paiement d'un salaire aux cultivateurs : au début, les travailleurs d'une habitation recevraient un dixième des profits ; s'ils travaillaient bien et augmentaient la production, ils recevraient un neuvième. Au fur et à mesure que la productivité augmenterait, les travailleurs recevraient une portion de plus en plus large des profits, jusqu'au tiers, sans jamais, insistait Lescallier, que le propriétaire lui-même perde de l'argent. Ainsi, les familles qui mettraient de côté assez d'argent pour s'acheter leurs propres terres et sortir de la plantation consolideraient lentement la classes des hommes libres. Peu à peu, il y aurait de moins en moins d'esclaves et de plus en plus de travailleurs libres. En même temps, il propose la limitation des droits de certains résidents des colonies françaises : les « nègres nouveaux » qui arrivent d'Afrique en général après avoir été libérés des navires négriers par des corsaires français. Puisque ces personnes ne connaissant pas le langage et les « coutumes » des Européens, ils ne peuvent accéder immédiatement à la liberté sans créer des problèmes dans les colonies ; ils devront donc devenir libres par degrés¹.

Lescallier ne suggère pas, dans son texte de 1799, que l'esclavage soit rétabli là où il a été aboli. Toutefois, sans abandonner les principes abolitionnistes des années 1780, il critique de fait l'émancipation mise en place dans les colonies françaises. La continuité qui s'exprime dans la pensée de Lescallier, de 1789 à 1799, n'est qu'un cas particulier d'une continuité plus large, et remarquable, qui va des propositions pré-révolutionnaire pour l'abolition graduelle aux argument

¹ *Ibid.*, p. 84.

des administrateurs qui, comme Hugues, insistent sur la nécessité de politiques restrictives sur le travail agricole et, finalement, conduit aux arguments utilisés par Bonaparte au début du dix-neuvième siècle pour rétablir l'esclavage. Ce n'est pas seulement l'activisme des planteurs qui rend possible ce renversement, des voix comme celle de Lescallier participent tout aussi fortement à l'élaboration de l'idée que l'abolition aux colonies a été une catastrophe. L'histoire des décisions désastreuses prises par le régime de Bonaparte à propos des colonies françaises est bien sûr très complexe. Elle a déjà été largement explorée par les chercheurs, notamment par Yves Bénot. Cependant, la participation des voix abolitionnistes au mouvement de rétablissement de l'esclavage mérite d'être soulignée et d'être examinée de plus près¹.

Quelques années après avoir publié ses réflexions sur l'abolition, Daniel Lescallier est nommé préfet de la Guadeloupe par Bonaparte. Il sera donc le représentant de la loi dans cette colonie où il prendra le pouvoir à la suite d'une guerre brutale durant laquelle une partie de l'armée coloniale, qui comptait de nombreux travailleurs des plantations et des résidents des villes, a combattu contre les troupes françaises sous le commandement d'Antoine Richepanse. Les événements qui mènent à cette guerre sont compliqués, et ses grands traits — particulièrement le suicide collectif d'une partie des résistants sous le commandement de Louis Delgrès au Matouba — sont bien établis. Pour ceux qui combattaient les Français, et qui sont morts au Matouba, ce fut une guerre pour préserver l'égalité et la liberté, une guerre pour défendre la République contre le nouveau gouvernement². Une fois la résistance en Guadeloupe éliminée grâce à des exécutions et des déportations massives, la voie est libre en mai 1802 pour le rétablissement de l'esclavage. Et c'est Lescallier, parmi d'autres, qui doit gérer la mise en œuvre de cette décision.

En Guadeloupe, le rétablissement de l'esclavage se fait lentement, dans un contexte de résistance continue dans les montagnes et avec la peur d'une nouvelle insurrection générale. Il se fait aussi dans un contexte de confusion et de manque d'informations — un problème permanent aux Antilles coloniales — sur les

¹ Sur les débats autour de l'administration des colonies pendant cette période, cf. Bénot, *op. cit.*

² On trouve une excellente présentation de la guerre de 1802 en Guadeloupe et de nombreux documents dans Adélaïde-Mérlande, René Bélénus et Frédéric Régent, *La Rébellion de la Guadeloupe, 1801-1802*, Basse Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2002.

intentions du gouvernement métropolitain. En juillet 1802, le général Richepance est informé que le Consulat, qui n'a pas encore ouvertement annoncé son intention de rétablir l'esclavage dans les colonies, a tout de même fait un pas important dans cette direction. Ayant négocié, par le traité d'Amiens, le retour dans le giron de la Nation de plusieurs colonies prises par les Anglais, notamment la Martinique, le gouvernement a déclaré publiquement que l'esclavage serait maintenu dans ces colonies. Le bruit en avait couru quelques mois plutôt et avait été secrètement annoncé dans le cadre de communications privées. C'est maintenant une politique officielle : dans l'empire colonial français l'esclavage est à nouveau accepté et confirmé.

Richepance réagit vite par une série de mesures qui restreignent les droits de la population de Guadeloupe. « *Considérant que par l'effet de la révolution et d'une guerre extraordinaire, il s'est introduit dans les noms et les choses de ce pays des abus subversifs de la sûreté et de la prospérité coloniale, et que les bienfaits accordés par la mère patrie* » — c'est-à-dire la liberté — ont créé une situation de « vagabondage », de « paresse » et de « misère », Richepance déclare que « *le titre de citoyen français ne sera porté dans l'étendue de cette colonie et des dépendances que par les blancs. Aucun autre individu, ajoute-t-il, ne pourra prendre ce titre ni exercer les fonctions ou emplois qui y sont attachés* ». Il justifie cette action en expliquant que les colonies « *ne sont autre chose que des établissements formés par les Européens* » et qu'ils ont été formés par « les blancs » qui sont « les indigènes de la nation française ». Le reste du décret de Richepance met en œuvre, sans écrire une seule fois le mot « esclavage », le système du *Code Noir* : tous les hommes et toutes les femmes « noirs ou de couleur » qui n'ont pas de titres prouvant qu'ils étaient libres avant l'abolition doivent retourner dans les habitations où ils étaient « avant la guerre ». Le paiement des ouvriers agricoles est supprimé et remplacé par un système dans lequel la nourriture et les vêtements, seuls, sont assurés ; et les propriétaires peuvent à nouveau utiliser le fouet¹.

Curieusement, c'est à peu près au même moment qu'à Paris le Consulat déclare que l'esclavage sera rétabli en Guadeloupe et à Saint-Domingue. Ce décret est envoyé au général Richepance en Guadeloupe par le ministre de la Marine et des Colonies, Denis Decrès. Entre-temps, Richepance meurt de la fièvre jaune. C'est donc le gouverneur de la Guadeloupe, Lacrosse, et son préfet,

¹ Auguste Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, Basse Terre, Imprimerie du Gouvernement, 1858, vol. 3, p. 354–356.

Daniel Lescallier, qui doivent prendre la responsabilité de mettre en œuvre cette nouvelle politique. Decrès conseille une approche lente : l'annonce du retour de l'esclavage doit attendre jusqu'au moment où la sécurité de la colonie sera assurée, c'est-à-dire quand la résistance aura été entièrement éliminée. Puisque les batailles contre les rebelles se poursuivent en Guadeloupe, Lacrosse garde le secret et évite d'annoncer la nouvelle politique par peur d'offrir aux rebelles de nouvelles raisons de continuer à se battre¹.

Lescallier, entre-temps, prépare le rétablissement de l'esclavage en organisant les mécanismes qui doivent en préserver certaines personnes de couleur. Le décret de Richepance avait enlevé les droits de citoyens à tous ceux qui n'étaient pas "blancs", et le général s'était plaint que durant les treize années de la Révolution les anciennes formes d'enregistrement du statut des gens de couleur libres n'aient plus été respectées. Il était devenu impossible d'établir qui, parmi les individus de couleur, avait été libéré par la Révolution et qui devait sa liberté à une naissance libre ou à un affranchissement par son maître. De telles préoccupations n'étaient pas, semble-t-il, très importantes pour Richepance et Lacrosse. Le préfet Lescallier qui, après tout, avait un passé d'abolitionniste, écrit qu'il veut s'assurer que les personnes "bonnes et honnêtes" de la classe grande et "industrielle" des gens de couleur seront protégées par un gouvernement "juste". En conséquence il déclare que tous les individus *noirs* et *de couleur* qui sont nés libres ou ont été émancipés avant 1794 doivent présenter des « titres » et « patentes » qui prouvent qu'ils étaient libres avant l'abolition. Ceux qui présenteront des documents acceptables recevront une « patente » officielle leur assurant la liberté.

Lescallier fait tout de même des distinctions importantes parmi les gens de couleur libres. Ainsi, ceux qui ont été libérés après le début de la Révolution, en 1789, auront à payer une taxe de 1.200 francs pour recevoir cette patente. C'est une restriction qui n'est pas sans signification politique car, entre 1789 et l'abolition de l'esclavage en Guadeloupe en 1794, les mécanismes d'émancipation ont été profondément remis en question comme beaucoup d'autres pratiques administratives partout en France. En 1792 et 1793, en particulier, il y a eu, en Guadeloupe, un grand nombre d'affranchissements enregistrés par des notaires, en partie parce que les « taxes de liberté » que les

¹ Voir les deux lettres de Lacrosse au ministre Decrès, 1er vendémiaire an XI (23 septembre 1802) et 4 vendémiaire an XI, 26 septembre 1802, Centre des Archives d'Outre-Mer (dorénavant CAOM), C^{7A} 56, 137-138, 155-156, et 166-169.

maîtres auraient dû payer à l'administration locale pour les rendre légales n'étaient plus encaissées du fait de l'anarchie politique qui régnait dans l'île. En exigeant une taxe de la part de ceux qui ont été émancipés pendant cette période, Lescallier remet en question la validité des actes administratifs conclus après le début de la Révolution, y compris lorsqu'ils concernent des blancs. La liberté des personnes émancipées après 1789 dépend donc désormais de leur capacité à payer une somme importante. Celles qui ne pourront la payer seront considérées comme esclaves, au même titre que celles qui n'ont pas de « patente de liberté »¹.

Lescallier lui-même se charge de l'expertise des différents documents qui lui sont présentés. Je n'ai pas trouvé de registre de ces délibérations mais, grâce aux actes notariés, nous apprenons qu'il a délivré une série de « patentes de liberté » en octobre et novembre, et qu'il a continué à le faire jusqu'en mai 1803. Ceci signifie qu'il a accepté de proroger la date butoir fixée dans sa première proclamation. L'examen des documents amenés par les personnes cherchant à faire confirmer leur liberté s'est peut-être avéré plus compliqué qu'il ne l'avait imaginé. Ceux qui avaient reçu ces patentes devaient les présenter quand ils signaient un contrat ou déclaraient une naissance, c'est-à-dire lorsqu'ils mettaient en œuvre des droits légaux qui avaient été, durant une décennie, accessibles indistinctement à toute la population mais qui ne l'étaient plus. Parmi ceux qui ont reçu une patente de Lescallier se trouvait le « métis libre » Jean Icard et le « nègre libre » Jean-Pierre qui a présenté la sienne en 1804 lorsqu'il a vendu une petite propriété à Basse-Terre. Marie Louise « dite » Rose a produit la sienne quand elle a acheté une maison et des étables à Basse-Terre la même année, et Laurence Le Sueur quand elle s'est « libérée » d'une dette contractée auprès d'un blanc. La « négresse libre » Madeleine a utilisé sa patente quand elle a vendu l'esclave Sophie et ses quatre enfants en 1804².

¹ « Arrêté concernant l'état des personnes de Couleur », 22 fructidor an X (9 septembre 1802), CAOM C^{7A} 57, 11 ; « Arrêté », 21 vendémiaire an XI (13 octobre 1802), CAOM C^{7A} 58, 26 ; voir aussi Lacour, op. cit., vol. 3, p. 367–368.

² « Arrêté concernant l'état des personnes de Couleur », 22 fructidor an X (9 septembre 1802), CAOM C^{7A} 57, 11 ; pour Icard voir CAOM EC Basse Terre 21, p. 2 ; pour Jean-Pierre voir Archives départementales de la Guadeloupe (dorénavant ADG), Castet 472, 28 messidor an XII (17 juillet 1804) ; pour Le Sueur voir ADG, Castet 472, 23 thermidor an XII (11 août 1804) ; pour Marie-Louise dite Rose voir CAOM Castet 472, 5 germinal an XII (26 mars 1804) ; pour Madeleine voir ADG Castet 472, 8 messidor an XII (27 juin 1804).

Ces individus ont eu de la chance. Il y en eut certainement d'autres dont les documents personnels ont été considérés insuffisants par Lescallier. Il voulait, semble-t-il, s'assurer que le nombre de gens de couleur libres dans la colonie ne croissait pas trop vite. En octobre 1802, quand un général a proposé de recruter des esclaves pour combattre les rebelles dans l'île, en leur offrant la liberté comme appât, Lescallier est resté toute la nuit sans dormir. Il note que trop souvent ce sont les noirs dans lesquels on avait "le plus de confiance" qui ont assassiné leurs maîtres et se demande ce qu'on fera avec ces soldats, une fois qu'ils auront été libérés. Il imagine qu'ils deviendront des vagabonds qui ne voudront plus travailler sur les plantations et constitueront donc un « danger » pour la société. À ses yeux, la pratique consistant à offrir la liberté en contrepartie d'un enrôlement dans l'armée, qui avait joué un rôle si important dans la déstructuration de l'esclavage quelques années auparavant, ne pouvait plus faire partie du nouvel ordre des choses¹.

Lorsque la résistance est presque entièrement éliminée sur l'île, l'administration proclame officiellement le rétablissement de l'esclavage. Parallèlement à la délivrance des « patentes de liberté », Lescallier supervise le processus par lequel des personnes libres retrouvent le statut d'esclaves. Dans la colonie, il y avait un grand nombre d'individus qui vivaient toujours sur les habitations où ils avaient été esclaves avant 1794. Il semble que, pour eux, la transition légale s'est faite sans beaucoup d'intervention administrative : les droits des maîtres, supprimés en 1794, sont rétablis et les lois qui offraient une certaine protection aux cultivateurs des plantations disparaissent. Toutefois, il y avait aussi beaucoup de personnes qui ne vivaient plus dans les plantations où elles avaient été captives ou encore dont les maîtres étaient morts ou s'étaient exilés. De plus il existait un nombre non négligeable de personnes qui étaient arrivées dans la colonie durant la Révolution, en provenance des autres colonies — notamment de la Martinique où l'esclavage avait été maintenu par les Anglais — ou de navires négriers capturés par les corsaires républicains. En 1802, Lescallier ordonne « à tous les habitants, propriétaires ou domiciliés des bourgs et des villes et à tout citoyen quelconque de déclarer [...] les individus noirs ou de couleur, de tout âge et de tout sexe, qui pourraient être chez eux, soit employés à la culture, soit comme domestiques, ouvriers ou locataires, lesquels ne leur

¹Ménard, arrêté, 23 vendémiaire an XI (15 octobre 1802), CAOM C^{7A} 57, 202–203 ; Lescallier à Lacrosse, 30 vendémiaire an XI (22 octobre 1802), CAOM C^{7A} 57, 204 ; Ménard à Lescallier, 6 brumaire an XI (28 octobre 1802) et les notes de Lescallier, CAOM C^{7A} 57, 206–207, 209–210.

appartiennent pas, et qui leur proviennent des prises, des propriétés nationales ou domaniales, des autres colonies, ou des autres habitations de la même colonie »¹.

Ce processus de transformation de citoyens en esclaves a laissé une trace remarquable : un registre dans lesquels les « nègres nouveaux », c'est-à-dire les Africains libérés des navires négriers — dont un grand nombre avaient reçu de nouveaux noms lors du baptême qui suivait leur arrivée — sont décrits non comme des sujets mais comme des choses : « *Victoire, négresse Ibo provenant des prises, 25, taille de quatre pieds huit pouces, front ordinaire, yeux grands et gros, nez court, bouche moyenne, lèvres ordinaires, visage rond, ayant des marques de son pays sur le dos, aux tempes, et sur le ventre* » et elle vaut 1.630 livres. Ces personnes sont vendues par l'État français comme esclaves, de la même manière qu'elles auraient été vendues si elles n'avaient jamais été capturées par des corsaires français arborant le drapeau tricolore².

Les dispositifs administratifs qui ont accompagné le rétablissement de l'esclavage en Guadeloupe font partie d'une épopée dramatique dans l'histoire du monde Atlantique. Il y en a encore beaucoup à écrire sur ces processus, notamment en examinant les changements qu'ils induisent dans les relations entre maîtres et esclaves dans la Guadeloupe d'après 1802 ou encore en retraçant les histoires de vie de ceux qui ont pu échapper au retour à la captivité. Cette enquête pourrait, entre autres résultats, éclairer les raisons historiques qui fondent les différences entre la Martinique — qui n'a pas subi ce processus — et la Guadeloupe. Car, bien sûr, c'est seulement grâce à un examen détaillé des négociations et des luttes quotidiennes qu'on pourrait comprendre comment les structures légales qui ont défini l'esclavage ont été vécues et transformées par ceux qui étaient leurs victimes³.

¹ Lescallier, arrêté, 22 fructidor an X (9 septembre 1802), CAOM C^{7A} 58, 15.

² La liste des esclaves est dans le registre CAOM C^{7A} 81, du 22 frimaire an XI (13 décembre 1802).

³ Sur l'histoire de l'esclavage en Guadeloupe durant le dix-neuvième siècle voir Josette Fallope, *Esclaves et citoyens : les noirs de la Guadeloupe au XIXe siècle*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1992.